

ARRÊTÉ de DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

A 2024-04/139

ARRETE DE BAIL
COMMERCIAL

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 4 pour les communes,

Vu la délibération n° 2020-06/17 DU 10 Juin 2020 au terme de laquelle, il a été donné délégation au Maire de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'assemblée,

Considérant que le local commercial sis dans le centre bourg, sur l'unité foncière 16 rue de Cornely, cadastrée section AE n°231, propriété de la commune, sera tenu par Madame Eléa LEFRERE et Madame Chloé LEFRERE, sous l'enseigne « L'atelier des Muses », à partir du 1er mai 2026 et qu'il convient donc d'établir un bail commercial.

ARRETE

Les termes de la convention sont les suivants :

ARTICLE 1 - IDENTITÉ DES PARTIES – DÉCLARATION DE CAPACITÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

ENTRE :

La Commune de La Chapelle des Marais représentée par **Nicolas BRAULT-HALGAND, le Maire**, en vertu des délibérations n°2026-03-27 du 20 mars 2026 et n°2026- 04-57 du 08 Avril 2026,

Ci-après dénommée « **LE BAILLEUR** »
d'une part,

ET :

Mme Eléa LEFRERE, née le 10 mars 2004 à SAINT-NAZAIRE, exerçant l'activité de salon de tatouage et piercing, numéro de siret 933 264 061 00013,

Et Mme Chloé LEFRERE, née le 20 mars 2002 exerçant l'activité de salon de beauté du regard et ongles, numéro de siret 938 681 764 00016,

sous l'enseigne commune « **L'Atelier des Muses** », domiciliées en cette qualité au 16 rue de Cornely 44410 LA CHAPELLE DES MARAIS,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** »
d'autre part.

ARRÊTÉ de DELEGATION POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU



ARTICLE 2 – OBJET

2.1. La Commune de La Chapelle des Marais est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage commercial et d'habitation dans le centre bourg sis sur l'unité foncière 16 rue de Cornely, cadastrée section AE n°231 (situé zone UAb3 du PLUi) à La Chapelle des Marais, d'une superficie de 193 m² en vertu de la délibération n°2019-05/031 du 29 Mai 2019.

2.2. Par les présentes, la commune de La Chapelle des Marais donne à bail, à l'établissement, sous enseigne « *L'atelier des Muses* » pris en les personnes de Mmes Elea LEFRERE et Chloé LEFRERE qui acceptent, les lieux ci-dessous désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à l'article 145-5 du code commerce, et par dérogation expresse en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux (C. com., art. L. 145-1 à L. 145-60).

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

3.1. Ce local loué, situé 16 rue de Cornely à la Chapelle des Marais, est constitué du rez de chaussée représentant une surface totale de 54,25 m².

3.2. Le PRENEUR déclare bien connaître les biens immobiliers, objet des présentes, pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation et bénéficié d'une mise à disposition gratuite des lieux pendant 15 jours.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 18 mois ; conformément aux dispositions de l'article L. 145-5, al. 1^{er} du code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé par tacite reconduction pour une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois.

Les parties ont entendu **déroger de façon expresse et non équivoque**, en toutes les dispositions du statut des baux commerciaux, régi par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce ; le PRENEUR ne pourra pas revendiquer les dispositions de ces articles auquel il renonce expressément, pour solliciter le renouvellement des présentes à l'expiration des 36 mois.

Si, en violation de ces obligations, le PRENEUR refusait de quitter les locaux à l'échéance de ces 3 ans, il pourrait y être contraint, en vertu d'une ordonnance de référé, rendue par le Président du Tribunal compétent, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

La présente convention prend effet au 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties à l'expiration du présent bail.

ARRÊTÉ de DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU



ARTICLE 6 – DESTINATION DES LIEUX LOUÉS

6.1. Le PRENEUR devra utiliser les biens immobiliers, objet des présentes, dans le cadre de l'objet social mentionné dans ses statuts et à l'usage exclusif de :

- Salon de tatouage et percing
- Salon beauté du regard et onglerie

paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

6.2. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit du BAILLEUR. Lesdits biens immobiliers devront, en tout état de cause, être utilisés pour l'exercice d'une activité commerciale qui ne pourra pas remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux loués.

6.3. Le PRENEUR déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment agréments et autres. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, redevances, risques et périls pendant toute la durée du bail, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes modifications le concernant, le tout de manière que le BAILLEUR ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Le BAILLEUR ne garantit aucune exclusivité ou non concurrence.

ARTICLE 7 – LOYER ET CHARGES

7.1. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 461,12 € (sur la base de 8,50 € le m²) hors taxes et charges, eu égard aux souhaits de la commune de redynamiser le centre bourg, d'assurer la viabilité économique du projet notamment en vertu de l'absence de fonds de clientèle, le bailleur pouvant ainsi tester la solvabilité et la rigueur du projet du preneur. Lors du renouvellement du présent bail (soit au 1^{er} mai 2029), le prix du loyer sera révisé en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE. Il sera automatiquement ajusté chaque année, à la date d'anniversaire du bail, à la hausse comme à la baisse, sans pouvoir être inférieur au loyer de base ci-dessus à savoir 461,52 €.

7.2. Le loyer et tous ses accessoires quelconques s'entendent hors toutes taxes, le PRENEUR s'engageant à acquitter trimestriellement le montant du loyer entre les mains du BAILLEUR sur titre.

7.3 Les copreneurs soussignés, désignés « PRENEUR », reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés **solidairement et indivisiblement** entre eux, l'un des copreneur pouvant être recherché pour le tout et que le bailleur n'a accepté de consentir le présent bail qu'en considération de cette cotitularité solidaire et n'aurait pas consenti la présente location à l'un seulement d'entre eux.

ARRÊTÉ de DELEGATION POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU



ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS

8.1. Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles qui suivent, que le PRENEUR s'engage à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni dommages-intérêts.

Le preneur s'engage par son occupation des lieux à veiller à ne pas troubler l'ordre public et à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

8.2. Le PRENEUR prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR, à quelque époque que ce soit pendant la durée du bail, aucune réparation intérieure, amélioration ou remplacement, quelle qu'en soient la cause, la nature et l'importance, ni aucune réduction de loyer de ce chef.

Le PRENEUR prendra toutes précautions contre le gel.

Le PRENEUR aura à sa charge tous travaux d'entretien, réparation, remise en état, consolidation, réfection et remplacement qui sont ou deviendraient nécessaires aux lieux et installations faisant l'objet des présentes, etc., quelles qu'en soient la cause, la nature et l'importance celles visées par l'article 606 du code civil, lesquelles seront à la charge du Bailleur. Le PRENEUR devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, et quelle que soit la cause en ce compris la vétusté ou la force majeure, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel (installations et circuits électriques, ventilation, circuits d'eau, etc.) ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol... ; le PRENEUR sera responsable des accidents causés par ces objets.

À défaut d'exécution de ces travaux, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, le BAILLEUR pourra se substituer au PRENEUR et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du PRENEUR, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Le PRENEUR ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les biens immobiliers, objet des présentes, et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le BAILLEUR conservera en tous les cas la possibilité d'exiger la remise en état des locaux aux frais du PRENEUR sans que celui-ci ne puisse réclamer aucune indemnité à ce titre.

8.3. Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, ou toutes personnes que celui-ci déléguera, pénétrer dans les lieux loués, pendant les heures d'ouverture et avec préavis, pour juger de leur état et constater l'entière exécution des clauses, charges et conditions des présentes.

8.4. Il devra user des lieux loués en bon père de famille et les rendre en fin de location en bon état d'entretien et de réparation. Il devra aviser le BAILLEUR immédiatement de toute dégradation ou détérioration des lieux loués.

ARRÊTÉ de DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU



8.5. Il devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, objets mobiliers, marchandises et matériels de valeur et quantités suffisantes pour répondre de l'exécution de toutes les charges et conditions de la présente convention. Le BAILLEUR se réserve le droit de vérifier sur place ledit garnissement et ce, à tout moment. En cas de sinistre, les sommes qui seraient dues au PRENEUR par la ou les compagnies d'assurances formeront la garantie du BAILLEUR aux lieux et places du matériel et des effets et objets mobiliers jusqu'à leur remplacement. À cet effet, les présentes valent transport en garantie du BAILLEUR de toutes indemnités d'assurances à concurrence de toutes les sommes qui lui seraient dues, tout pouvoir étant donné par les présentes au porteur de l'original du bail pour signification à qui besoin sera.

8.6. Si ce ne sont les nuisances normales liées à son activité commerciale, le PRENEUR devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à l'activité des autres occupants, veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière, de son fait, ou de celui de ses préposés et en assurer le bon ordre, la propreté, l'hygiène ou le service, notamment ne faire aucun travail ni quoi que ce soit qui puisse gêner les autres occupants. D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

8.7. Le PRENEUR ne pourra effectuer dans les biens immobiliers donnés à bail des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité.

Tous les travaux d'aménagement ou tous travaux comportant changement de distribution, démolition ou percement des murs, des poutres ou des planchers, installations de machinerie nécessitant un scellement, quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du BAILLEUR. Lesdits travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR conformément aux normes en vigueur.

8.8. À l'expiration du présent bail, par avènement du terme convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par le PRENEUR resteront, sans indemnité, la propriété du BAILLEUR, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

8.9. Le PRENEUR ne pourra utiliser les lieux loués qu'à l'usage mentionné à l'article 5, sans pouvoir à aucun moment et pour quelque cause que ce soit, y détenir des marchandises qui seraient considérées par les compagnies d'assurances dans leurs tarifs au regard des entrepôts et magasins généraux, comme marchandises hasardeuses et dangereuses.

Le PRENEUR installera sur les lieux le nombre d'extincteurs mobiles suffisant, son personnel étant entraîné au maniement de ces appareils. Il justifiera de cette installation dans le mois suivant la remise des clefs des locaux.

8.10. Le PRENEUR ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou volet ou réaliser une installation quelconque intéressant

ARRÊTÉ de DELEGATION POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU



l'aspect extérieure de l'immeuble sans l'accord préalable et écrit du BAILLEUR.

Le PRENEUR sollicitera, en tant que besoin, les autorisations prévues par les dispositions régissant l'ensemble immobilier dont dépendent les biens immobiliers, objet des présentes, étant toutefois précisé que le PRENEUR fera son affaire personnelle des autorisations administratives exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

8.11. Pendant toute la durée du bail, le PRENEUR devra laisser les représentants du BAILLEUR visiter les biens immobiliers donnés à bail, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande du BAILLEUR toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution du bail.

Le PRENEUR devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par le BAILLEUR ou ses représentants en cas de résiliation du bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et accepter l'apposition d'écriteaux ou d'affiches tendant au remplacement du PRENEUR, aux emplacements convenant au BAILLEUR pendant la même période. Ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part du BAILLEUR.

8.12. Le PRENEUR s'engage à s'acquitter de toutes les taxes présentes et à venir, telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, les taxes d'éclairage, les impôts fonciers et toutes les taxes annexes aux impôts fonciers.

8.13. Le PRENEUR s'engage à faire son affaire et à supporter les frais afférents à la souscription des contrats d'abonnement d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et autres fluides ainsi qu'à acquitter directement toutes consommations d'eau, d'électricité et de fuel, de gaz, de téléphone, ... selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le BAILLEUR en soit responsable.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

9.1. Le PRENEUR devra s'assurer à ses frais et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, ses mobiliers, matériels et marchandises (qu'ils soient sa propriété ou qu'ils lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, foudre, ouragan, tempêtes, attentats catastrophes naturelles et extensions, y compris émeutes, vols et bris de glaces, y compris les détériorations à la suite de vol.

Les polices d'assurance devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables avec affectation au privilège du BAILLEUR et pour des sommes suffisantes.

Le PRENEUR déclare renoncer à tout recours, en cas de sinistre, contre le BAILLEUR, ses assurances, les locataires ou occupants des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les mandataires du BAILLEUR et leur personnel sauf faute de leur part. Il s'engage à obtenir de ses assurances la même renonciation.

Le PRENEUR souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant suffisant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et

ARRÊTÉ de DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU



immatériels causés aux tiers et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

9.2. Le PRENEUR adressera au BAILLEUR, dans les quinze jours de la remise des clefs des lieux loués, et ensuite chaque année, une copie certifiée conforme de ses polices.

9.3. Le BAILLEUR fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble couvrant notamment les risques : responsabilité civile, vandalisme, chutes d'objets du ciel, bris de glaces et vitres, étant précisé que le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR, au prorata des surfaces louées, les primes payées par ce dernier et ce immédiatement, dès réception des documents justificatifs de paiement.

9.4. Le PRENEUR devra acquitter ou rembourser toutes primes ou surprimes d'assurance qui viendraient à être réclamées au BAILLEUR du fait de l'exercice de son commerce ou de la nature de ses marchandises.

Le PRENEUR s'engage à faire connaître au BAILLEUR tout élément ou tout événement de nature à aggraver ses risques et à modifier le taux de prime applicable aux lieux loués. Au cas où l'activité du PRENEUR aurait une incidence sur les conditions d'assurance des immeubles ou locaux voisins, le PRENEUR supporterait les surprimes afférentes aux parties desdits locaux ou des immeubles.

Le PRENEUR sera tenu de laisser libre l'accès des lieux aux assureurs du BAILLEUR, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

ARTICLE 10 – SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite au PRENEUR, les lieux loués formant un tout indivisible dans la commune intention des parties.

ARTICLE 11 – CESSION - APPORT

Le PRENEUR ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit au présent bail.

ARTICLE 12 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

De son côté, le PRENEUR devra informer le BAILLEUR de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le PRENEUR restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, le PRENEUR ayant l'obligation de remettre au BAILLEUR en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARRÊTÉ de DELEGATION POUVOIR AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU



ARTICLE 13 – TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 14 – DÉPÔT DE GARANTIE

14.1. A titre exceptionnel, et dans le souhait de pérenniser l'activité commerciale en centre bourg, le PRENEUR sera dispensé de dépôt de garantie dans le cadre du présent bail.

ARTICLE 15 – CLAUSE EXÉCUTOIRE

15.1. Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer et accessoires à son échéance, ou d'inexécution d'une seule des conditions du bail et un mois après un simple commandement demeuré infructueux, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour contraindre, si besoin était, le PRENEUR à quitter les lieux et ordonner la vente des mobiliers et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliations ultérieures.

15.2. Le PRENEUR sera tenu de rembourser au BAILLEUR des frais d'huissier, de justice, actes de procédure, droit proportionnel ainsi que tous frais extrajudiciaires qui seraient la suite ou la conséquence des poursuites engagées à l'encontre du PRENEUR.

ARTICLE 16 - INDEMNITÉ D'OCCUPATION

Au cas où, après résiliation du bail, les lieux ne seraient pas restitués au BAILLEUR à bonne date, libres de toute occupation, l'indemnité d'occupation due par le PRENEUR ou ses ayants-droits jusqu'à la restitution effective, sera égale, par jour de retard, à 1/365ème du loyer courant hors taxes, majoré de 50 %, augmentée de tous droits à dommages-intérêts au profit du BAILLEUR. Ladite indemnité d'occupation s'entend hors droits et taxes, droits et taxes en sus à la charge du débiteur de ladite indemnité.

ARTICLE 17 – RESTITUTION DES LOCAUX

16.1. En fin de location, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR devra, quinze jours à l'avance, informer le BAILLEUR de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse. Avant de déménager, le PRENEUR devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers ou matériels, avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

16.2. Le PRENEUR devra rendre les biens immobiliers donnés à bail, en bon état de réparation et d'entretien, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel le PRENEUR devra remettre

ARRÊTÉ de DELEGATION POUVOIR AU MAIRE

les clefs au BAILLEUR. Au cas où le PRENEUR ne serait pas présent aux jour et heure fixés par le BAILLEUR pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par un huissier, les frais correspondants étant à la charge du PRENEUR.

16.3. À la suite de la visite d'état des lieux, si des réparations ou travaux sont nécessaires, il sera, le cas échéant, établi un devis des réparations à effectuer à la charge du PRENEUR qui devra, dans les 8 jours de la notification de ce devis par lettre recommandée avec avis de réception, notifier au BAILLEUR, dans les mêmes formes, son intention d'exécuter lui-même lesdits travaux, étant précisé que les parties entendent soumettre ces travaux au contrôle du BAILLEUR. À défaut, le BAILLEUR fera réaliser les travaux de remise en état aux frais du PRENEUR. Si les locaux ne peuvent être reloués en l'état avant l'exécution des travaux imputables au PRENEUR et relevés dans l'état des lieux, le PRENEUR supportera et réglera au BAILLEUR une indemnité égale au montant du dernier loyer en vigueur et aux charges correspondantes et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux, ladite indemnité - qui s'entend hors droits et taxes, droits et taxes en sus à la charge du PRENEUR.

ARTICLE 18 – VENTE DES BÂTIMENTS

18.1. Le BAILLEUR se réserve la faculté de céder les bâtiments, objet du présent bail, ainsi que les droits et charges liés à ce dernier, à toute personne physique ou morale qu'il désirerait se substituer.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent exclusivement la compétence, pour tous litiges concernant ce bail ou ses conséquences, aux tribunaux compétents y compris en cas de référés, de pluralité de défendeurs, ou d'appels en garantie.

ARTICLE 20 – ÉLECTION DE DOMICILE

20.1. Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le PRENEUR fait élection de domicile dans les lieux loués et le BAILLEUR en son siège social sus indiqué.

ARTICLE 21 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté pour information au prochain Conseil Municipal.

Publié aux recueils des actes administratifs,

Ampliation adressée : A Monsieur le Préfet de Nantes.

Fait le 29 avril 2026

A la Chapelle des Marais,



Le Maire,

Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes sis 6 allée de la Gloriette dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication ou par l'application télécours citoyens à partir du site www.telercours.fr

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 044-214400301-20260429-A202604139-AU

